

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 79-1170 /PM.SGG.SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

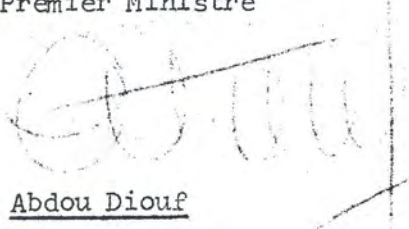
II E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

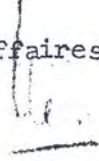
Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.


Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

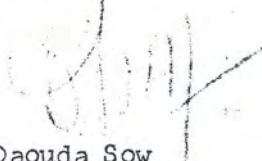

Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassa


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 23 juin 1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

17- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'établissement entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Libreville le 30 mars 1979.-

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République gabonaise, désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'un ou l'autre Etat, un statut particulier conforme aux rapports de fraternité entre les deux pays, sur la base de la réciprocité, de l'égalité et de l'intérêt mutuel, ont signé, à Libreville le 30 mars 1979, la présente Convention.

Aux termes de celle-ci, il est reconnu à tout national de l'une des Parties contractantes la jouissance des libertés publiques sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacunes des parties contractantes.

A ce titre, les ressortissants de l'une des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux du pays d'accueil, en ce qui concerne la création ou l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, de même, sauf dérogations imposées par la situation économique-sociale/ladite ^{de} partie, l'exercice d'activités professionnelles salariales.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé, en priorité, aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre la promotion sociale.

./.

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes jouira, également sur le territoire de l'autre, des droits civils et de famille dans les mêmes conditions que les nationaux de ladite partie. A ce titre, il ne pourra être assujetti, sur ce territoire, de droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les ressortissants de cette partie.

Cependant, le Gouvernement de l'une des parties contractantes pourra prendre une mesure d'expulsion contre un ressortissant de l'autre partie dont l'activité constitue une menace à l'ordre public ou au crédit public.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute disposition appropriée pour sauvegarder les biens et intérêts de la personne expulsée, d'une part et, d'autre part porter immédiatement, la mesure d'expulsion à la connaissance du gouvernement de l'Etat d'origine de l'intéressé.

La présente Convention, conclue pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur après la notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B 1391

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires étrangères

sur

le Projet de loi n° 12/80 autorisant le Président de la République à approuver la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Gabonaise, signée à Libreville le 30 Mars 1980.

Par

Madame Seynabou Cisse.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

En sa réunion du 18 Avril 1980 présidée par le député Abdel Kader SABARA, la commission des Affaires étrangères a examiné le projet de loi n° 12/80 autorisant le Président de la République à approuver la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Gabonaise, signée à Libreville le 30 Mars 1980.

L'exposé des motifs du ministre des Affaires étrangères retrace le désir des deux parties d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'un ou l'autre Etat, un statut particulier, conforme aux rapports de fraternité entre les deux pays, sur la base de la réciprocité, de l'égalité et de l'intérêt mutuel.

Cette convention reconnaît à tout citoyen de l'un des Etats concernés, de jouir des libertés publiques sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil et ce, conformément à la législation qui y est en vigueur.

C'est ainsi que les ressortissants de l'une des parties contractantes peuvent bénéficier sur le territoire de l'autre, au même titre que les nationaux, de la création ou de l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, de même que l'exercice d'activités professionnelles salariales, sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale de la partie concernée.

Toutefois, l'accès à certaines professions libérales pourra exceptionnellement être réservé en priorité aux nationaux du pays d'accueil, en vue d'assurer la promotion sociale.

../..

Sont de même garantis aux ressortissants de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les droits civils et de famille dans les mêmes conditions que les nationaux de ladite partie. A ce titre, ils ne pourront être assujettis, sur ce territoire, des droits, taxes ou contributions plus élevés que ceux perçus sur les nationaux. Cependant, le Gouvernement du pays d'accueil se réserve le droit de prendre une mesure d'expulsion contre tout ressortissant de l'autre partie dont l'activité constitue une menace à l'ordre public ou au crédit public.

Dans ce cas, toutes dispositions appropriées seront prises pour sauvegarder les liens et intérêts de la personne expulsée. Une telle mesure devra être immédiatement portée à la connaissance du Gouvernement d'origine de l'intéressé.

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur après la notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

La discussion générale ouverte à la suite de l'exposé des motifs que voilà, se résume, pour l'essentiel, aux cas d'expulsions de Sénégalais installés depuis de longues années au Zaïre et au Congo.

Il s'agit, compte tenu de ces expériences malheureuses, de s'informer sur les dispositions prises par le Gouvernement pour éviter la répétition de tels événements préjudiciables aux Sénégalais.

Dans sa réponse, le ministre des Affaires étrangères a tout d'abord rappelé les dispositions juridiques de la convention d'établissement existant entre les Etats membres de l'O C A M et qui couvrent les personnes et les biens des ressortissants des pays membres de cette organisation.

Or, au moment de l'expulsion des Sénégalais du Zaïre et du Congo, ces derniers pays n'étaient plus liés par la convention précitée pour avoir tous deux quitté l'O C A M bien avant ces mesures et du même coup, dénoncé ladite convention. C'est l'une des raisons qui ont amené le Sénégal à proposer à l'O.U.A. plusieurs textes sur les expulsions en Afrique.

D'autre part, s'il est vrai que le Gabon n'est plus membre de l'O C A M , le Gouvernement sénégalais, dans le souci de protéger ses ressortissants immigrés, a proposé a ce pays avec qui il entretient des rapports spéciaux, le présent Accord qui constitue ainsi une garantie.

Cette convention qui date de Mars 1979 protège effectivement les Sénégalais quant aux activités qu'ils mènent au Gabon. Depuis cette date, aucune expulsion n'a été enregistrée, à l'exception de délinquants arrivés clandestinement dans ce pays et y ayant commis des délits.

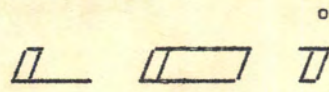
Monsieur le Président

Mes Chers Collègues,

A la suite des explications que voilà, votre commission a adopté le projet de loi 12/80 et vous demande d'en faire autant, s'il n'appelle aucune autre observation de votre part./.-

1B 1391

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 22

autorisant le Président de la République à approuver la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Gabonaise, signée à Libreville le 30 Mars 1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Libreville le 30 mars 1979.-

DAKAR, le 14 MAI 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

17 CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

- Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,

- Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'un ou l'autre Etat, un statut particulier conforme aux rapports de fraternité existant entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité et de l'intérêt mutuel,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

SECTION 1. Conditions d'établissement des personnes

Article 1er.-

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 2.-

Les ressortissants de l'une des Parties jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux du pays d'accueil en ce qui concerne la création ou l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, de même que l'exercice d'activités professionnelles salariées sauf dérogation imposées par la situation économique-sociale de ladite Partie.

Article 3.-

Tout ressortissant de l'une des Parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre du traitement réservé aux nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'accès sur le territoire d'une Partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre la promotion sociale.

./.

Article 4.-

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

Article 5.-

Tout ressortissant de l'une des Parties contractantes jouira des droits civils et de famille dans les mêmes conditions que les nationaux de ladite Partie. Il les exercera selon la loi applicable selon les règles de conflit de lois admises dans l'Etat dont la juridiction est saisie.

Article 6.-

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ne pourront être assujettis sur le territoire de l'autre Partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle que soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les ressortissants de cette Partie.

Article 7.-

Le Gouvernement de l'une des Parties contractantes pourra prendre une mesure d'expulsion contre un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité constitue une menace à l'ordre public ou le crédit public.

L'Etat qui procède à l'expulsion prendra toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et intérêts de la personne expulsée.

La mesure d'expulsion doit être immédiatement portée à la connaissance du Gouvernement d'origine de l'intéressé.

Article 8.-

Chacune des Parties contractantes s'engagera à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre Partie, ce, conformément aux lois et règlements en vigueur dans son territoire. Les gabonais établis au Sénégal et les sénégalais établis au Gabon à la date d'entrée en vigueur du présent accord, continueront à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Article 9.

Les sociétés civiles ou commerciales constituées conformément à la législation de l'une des Parties contractantes et ayant leur siège social sur son territoire jouiront des mêmes droits et traitements que les sociétés civiles

et commerciales nationales de la Partie hôte, sauf dérogation imposées par la situation économique et sociale intérieure de cet Etat.

Article 10.-

Les ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante jouiront dans le territoire de l'autre Partie d'une sécurité et protection complète de leurs personnes et de leurs biens, conformément aux législations en vigueur.

- Les investissements des ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement juste et équitable au moins égale à celui qui est reconnu par chaque Partie aux ressortissants et sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 11.-

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre de ses lois et règlements, à garantir la jouissance et la libre disposition de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, aux ressortissants de l'autre Etat installés sur son territoire.

Article 12.-

Une Partie ne pourra prendre des mesures de nature à priver directement ou indirectement de ses biens un ressortissant de l'autre Partie que si les conditions ci-après sont remplies :

A) - Les mesures d'expropriation sont prises pour cause d'utilité publique et selon les formes légales en vigueur dans le territoire de la Partie expropriante.

B) - Elles ne sont pas discriminatoires.

C) - Elles sont assorties d'une disposition garantissant une juste et équitable indemnité à la personne physique ou morale concernée.

Cette indemnité sera transférable par son bénéficiaire.

Article 13.-

Chaque Partie reconnaît, en ce qui concerne les biens situés sur son territoire et appartenant à un ressortissant de l'autre Partie, le principe du libre transfert des revenus de ces biens et du produit de leur aliénation en faveur de toute personne ressortissant d'une Partie.

- Chaque Partie s'efforcera d'accorder les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution de ces transferts vers le pays de résidence du ressortissant en cause et dans la monnaie de ce pays.

SECTION II : Entrée en vigueur et dénonciation

Article 14.-

La présente Convention entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie, et pourra être amendée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

Elle sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, après un préavis de trois (3) mois.-/

Fait à Libreville, le 30 mars 1979

en deux exemplaires, en langue française,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE GABONAISE

Moustapha NIASSE

Ministre des Affaires étrangères

Martin BONGO

Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération.